

**Le dépôt des comptes annuels des entreprises à travers le monde :
obligations et modalités***

**par Sylvie Regnard, Pascal Beder et Olivier Denfer,
Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris
Mai 2005**

*Source : « Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde » publié en novembre 2004

Depuis les affaires Enron, Arthur Andersen ou WorldCom, chacun s'accorde sur l'importance de permettre l'accès à l'information relative aux comptes annuels des entreprises qui constitue depuis lors l'un des piliers de la fiabilité des échanges économiques. Les lois américaines Sarbanes-Oxley en 2002, de même que la mise à jour 2003 de la Première directive européenne sur la publicité légale de 1968, concourent à établir un cadre légal « mondial » des obligations des entreprises en la matière.

Cependant, ces obligations légales varient d'un Etat à l'autre tant en termes de modalités que de procédures. Quelles sont les entreprises tenues à l'obligation de dépôt des comptes annuels ? Qui recueille ces informations ? Quels sont les délais et les coûts inhérents à leur dépôt ? Quelles sont les sanctions encourues en cas de non dépôt des comptes ? Les réponses à ces questions constituent le socle minimum de connaissance pour les entreprises potentiellement engagées dans des relations commerciales avec des partenaires étrangers.

Afin de mieux répondre aux attentes des entrepreneurs parisiens, les Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris ont réalisé une étude comparative* sur les obligations légales des entreprises de 36 pays dans le monde. Les obligations relatives au dépôt des comptes annuels figurent en bonne place dans cette étude.

Quelles sont les entités inscrites au Registre du commerce, tenues à la publicité de leurs comptes annuels ? Cette obligation de publicité est-elle réservée aux seules sociétés commerciales ?

Rappelons tout d'abord que dans l'Union européenne la législation communautaire en matière de droit des sociétés impose le dépôt des comptes annuels.

Cependant, l'on observe sur le terrain que cette obligation varie beaucoup en fonction des pays. Il est possible de dégager cinq grandes tendances en matière de dépôts des comptes parmi les 36 Etats étudiés :

- les pays nordiques, l'Angleterre et le Pays de Galles, et l'Italie exigent le dépôt des comptes annuels ;
- l'Algérie, l'Allemagne, la France, Malte, et la Roumanie imposent l'obligation de déposer les comptes pour la plupart des formes de sociétés inscrites au registre mais le non dépôt des comptes ne fait pas toujours l'objet de sanctions ;
- le Canada, la Finlande et la République Tchèque prévoient l'obligation de déposer les comptes en fonction de la taille des sociétés, du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou de l'activité des sociétés ;
- Gibraltar et le Maroc prévoient l'obligation de déposer les comptes en fonction de l'activité des sociétés ;

- l'Australie n'impose le dépôt des comptes qu'aux entreprises très importantes et la Suisse n'imposent pas d'obligation de dépôt des comptes hormis auprès de l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt de la personne morale ;
- à Monaco, aucun registre public n'est destinataire des comptes annuels. Ils sont remis au Ministère d'État.

Les sociétés étrangères sont-elles également tenues de déposer leurs comptes annuels lorsqu'elles sont immatriculées au Registre du commerce d'un autre Etat ?

Dans la très grande majorité des 36 pays étudiés, les sociétés étrangères sont tenues de déposer leurs comptes annuels. Seuls la Moldavie, Monaco et la Suisse ne leur imposent pas cette obligation.

Certains pays renvoient l'obligation de dépôt des comptes à la législation du pays d'origine de la société. En Autriche, il faut examiner les statuts de la société mère. En Lettonie et aux Pays-Bas, il faut se référer soit à la législation de la société mère, soit à la législation du pays d'origine des sociétés étrangères.

En Irlande, certaines sociétés ne sont pas astreintes au dépôt de leurs comptes : les PME, les entreprises individuelles et les sociétés d'investissement.

Qui assure le dépôt des comptes annuels ?

À quatre exceptions près, le dépôt des comptes annuels est assuré par le service du registre du commerce au niveau national, régional ou local de chaque Etat .

En Belgique, la Banque Nationale de Belgique est chargée de la tenue du Registre des comptes annuels des entreprises. En Grèce, la direction du commerce au niveau départemental est compétente. Au Luxembourg, le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques centralise les données, le registre du commerce et des sociétés est responsable du recueil des déclarations relatives aux comptes déposés.

Quel est le coût d'un dépôt de comptes annuels ?

Dans 14 États, le coût du dépôt des comptes annuels des entreprises est inclus dans le tarif des autres formalités légales.

Les autres États ont mis en place des tarifs spécifiques pour cette formalité (consulter les tarifs dans l'ouvrage « le Guide des formalités aux registres du commerce de 36 pays à travers le monde »), à l'exception de l'Autriche et de la Pologne qui considèrent le dépôt des comptes annuels comme une modification. Les tarifs s'échelonnent entre 8,33 € à Chypre et 557,09 € en Australie.

Dans certains pays, le coût du dépôt des comptes varie en fonction de la forme de société comme en Australie, en fonction de la taille de l'entreprise comme en Allemagne, ou en fonction du support du dépôt comme en Italie ou en Belgique où il est moins onéreux de déposer ses comptes sur disquette que sur papier.

Quels sont les délais impartis aux personnes assujetties à la publicité de leurs comptes annuels pour déposer ces documents comptables ?

Cinq types de délais coexistent. Dans certains Etats, les comptes doivent être déposés avant l'échéance d'un certain laps de temps, soit avant une date fixe, soit dans un délai précédent une date butoir. Le point de départ du délai diffère selon les pays :

- dans un délai de 1 à 13 mois après l'approbation des comptes,
- dans un délai de 1 jour à 11 mois après la fin de l'année fiscale,
- 5 mois après la fin de l'exercice social,
- à une date fixe, le 30 juin en Bulgarie, en décembre à Chypre, fin avril en Lettonie
- au plus tard 7 mois après la clôture de l'année civile au Luxembourg

En Hongrie, il n'existe pas de délai précis pour déposer les comptes.

Quelles sont les obligations de publicité pour les comptes annuels ?

Aucune obligation de publicité n'est requise en Australie ou à Monaco. Dans tous les autres États, la publicité des comptes est obligatoire. Elle est assurée de trois manières différentes :

- par le dépôt des comptes auprès de l'organisme tenant le registre des comptes annuels : ceci est le cas en Angleterre et au Pays de Galles, en Autriche, en Bulgarie, au Canada pour ce qui concerne les sociétés à but non lucratif, à Chypre, à Jersey en fonction de la forme de la société, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie, en Lituanie, au Mali et au Maroc ;
- par la publication des comptes dans un journal officiel, comme c'est la pratique en Grèce, en Lettonie, à Malte, en Roumanie, en République Tchèque et en Suisse ;
- par le dépôt au registre des comptes annuels et la publication dans un journal officiel, en Irlande ; la publication au journal officiel en France et dans un journal national en Hongrie, ne concerne que les SA cotées en Bourse.

Quelle que soit la méthode de publicité en vigueur, tout intéressé a accès aux comptes annuels déposés au registre.

On trouve cependant deux exceptions. Au Luxembourg, l'accès des comptes au public est limité à seulement quelques types de sociétés telles que les SA, SCA, SARL, sociétés coopératives, SCN et sociétés en commandite. En Moldavie, les comptes annuels ne sont pas publics, hormis ceux des sociétés par actions exerçant certaines activités réglementées.

En Estonie, en Norvège, en Slovénie et en Suède, les comptes annuels sont disponibles sur Internet. Dans les autres États, il est nécessaire de les commander auprès de l'organisme tenant le registre de dépôt des comptes. La Belgique offre trois modes de diffusion, y compris le CD-Rom.

Le non dépôt des comptes annuels fait-il l'objet d'une procédure de relance de dépôt desdits comptes ? Si oui, par quel organisme ?

Sur les 36 pays étudiés, 21 effectuent des relances en cas de non dépôt des comptes annuels. L'entité chargée de vérifier le dépôt des comptes effectue les relances.

On note les spécificités nationales suivantes :

- En Allemagne et en Finlande, les relances sont à l'initiative des tiers.
- En France, l'initiative est double et les relances sont initiées par le Registre du commerce ou sous l'impulsion de tout intéressé qui peut saisir le Président du Tribunal pour contraindre une entreprise à déposer ses comptes annuels. En cas de non dépôt, deux relances sont généralement effectuées par le Registre du Commerce et des Sociétés. Si le greffe n'obtient aucune réponse à sa première relance, une deuxième relance est faite par le Président du Tribunal de Commerce qui peut se réserver le droit de saisir le Procureur de la République. En outre, le non-dépôt des comptes annuels constitue un indicateur qui peut déclencher une convocation du dirigeant de l'entreprise par le Juge chargé de la prévention des difficultés des entreprises. Cette mesure va être renforcée dans le cadre de la loi sur la sauvegarde des entreprises qui sera examinée par le Parlement en juin 2005.
- En Belgique la procédure de relance n'est mise en œuvre que si les comptes n'ont pas été déposés pendant trois années consécutives.
- Au Luxembourg, la relance est effectuée par le Parquet qui réalise chaque année par voie de presse la publication d'un avis rappelant l'obligation de déposer les comptes.
- À Chypre, le système de relance n'existe pas, mais les sociétés sont passibles de sanctions immédiates.

Quelles sont les sanctions en cas de non dépôt des documents comptables ?

Seuls 4 États ne prévoient pas de sanction au non dépôt des comptes annuels. Dans les autres pays, les sanctions sont très diverses. Elles visent les représentants et/ou la société elle-même :

- quand elles visent le représentant, une mention au casier judiciaire est inscrite en Angleterre et au Pays de Galles, l'emprisonnement peut être encouru en Australie et l'amende est en vigueur à Chypre, au Royaume Uni, en Italie et dans les quatre pays Nordiques ;
- quand elles visent la société elle-même, la liquidation ou la radiation peut être immédiate ou intervenir après un délai allant de 4 mois à 3 ans selon les États ; l'astreinte visant au dépôt des comptes est pratiquée en France ; la non délivrance du « certificate of good standing » est en vigueur à Gibraltar ; les poursuites et l'amende est de rigueur dans la plupart des États.

L'amende peut être fixe ou progressive comme en Autriche et au Danemark où elle peut être infligée respectivement mensuellement et trimestriellement, ou comme en France où le montant de l'amende est doublé en cas de récidive. En République Tchèque, l'amende est proportionnelle et représente 3% de la valeur active de la société. Le montant de l'amende varie souvent en fonction du temps de retard au moment du dépôt des comptes. À Malte, la société est passible d'une amende journalière jusqu'au dépôt des comptes.

Les sociétés n'ayant pas procédé au dépôt de leurs comptes peuvent être condamnées à verser une amende comprise dans la fourchette de 22,33 € en Moldavie et 50 000 € en Slovénie, pour une moyenne européenne d'environ 3 960 €.

Dans plusieurs pays, notamment en Angleterre, au Pays de Galles et en France, le non dépôt des comptes annuels a été érigé en infraction pénale. Au Pays-Bas, le non dépôt est un délit économique.

Au Maroc, bien que des sanctions existent, aucune procédure d'exécution n'est mise en place.